



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-257

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-11-15-00002 - arrêté portant autorisation de port d'armes pour un agent de La police municipale pluri-communale des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin (2 pages) Page 3

01-2023-11-15-00003 - arrêté portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin (2 pages) Page 6

01-2023-11-14-00006 - arrêté portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin (2 pages) Page 9

01-2023-11-14-00007 - arrêté portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin (2 pages) Page 12

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2023-11-22-00001 - AP capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (insectes) (4 pages) Page 15

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-15-00002

arrêté portant autorisation de port d'armes pour
un agent de La police municipale
pluri-communale des communes de Belley,
Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes
de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant les communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley le 24 mars 2022, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Gilles BATOUL ;

Vu l'arrêté municipal du 01 février 2022, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 20 juin 2022 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal de proximité de Belley, le 24 avril 2022 ;

Vu la demande de Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin reçue le 10 novembre 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Gilles BATOUL ;

Vu la convention de coordination conclue le 11 juillet 2023 entre la commune de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale pluri-communale et de leurs équipements conclue le 30 mai 2023 entre les maires des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 03 novembre 2023 par le docteur Denis JACQUIOT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Gilles BATOUL remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Gilles BATOUL, né le 28 février 1978 à Chartres est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19
- Pistolet à impulsions électriques

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-15-00003

arrêté portant autorisation de port d'armes pour
un agent de la police municipale
pluri-communale des communes de Belley,
Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes
de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant les communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Yannick CONCHON, du 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 18 juillet 2001, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yannick CONCHON ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2001, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 16 août 2019 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal de police de Belley, le 18 septembre 2001 ;

Vu la demande de Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin reçue le 10 novembre 2023 sollicitant la modification de l'autorisation de port d'armes pour M. Yannick CONCHON ;

Vu la convention de coordination conclue le 11 juillet 2023 entre la commune de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale pluri-communale et de leurs équipements conclue le 30 mai 2023 entre les maires des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 13 septembre 2023 par le docteur Denis JACQUIOT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Yannick CONCHON remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet adjoint de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Yannick CONCHON du 25 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : M. Yannick CONCHON, né le 16 juillet 1977 à Sainte-Clotilde (974) , est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B :

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19
- Pistolet à impulsions électriques

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-14-00006

arrêté portant autorisation de port d'armes pour
un agent de la police municipale
pluri-communale des communes de Belley,
Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes
de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant les communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Gwenaël FAURE, du 22 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 12 avril 2021, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Gwenaël FAURE ;

Vu l'arrêté municipal du 07 mars 2022, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 30 avril 2021 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant la juge placée déléguée au tribunal de proximité de Belley le 28 juin 2021 ;

Vu la demande de Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin reçue le 10 novembre 2023 sollicitant la modification de l'autorisation de port d'armes pour M. Gwenaël FAURE ;

Vu la convention de coordination conclue le 11 juillet 2023 entre la commune de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale pluri-communale et de leurs équipements conclue le 30 mai 2023 entre les maires des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 13 septembre 2023 par le docteur Denis JACQUIOT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Gwenaël FAURE remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Gwenaël FAURE du 22 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : M. Gwenaël FAURE, né le 30 décembre 1989 à SAINT-LOUIS, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19
- Pistolet à impulsions électriques

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-11-14-00007

arrêté portant autorisation de port d'armes pour
un agent de la police municipale
pluri-communale des communes de Belley,
Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale pluri-communale des communes
de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant les communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Alain MUNEROT, du 01 mars 2022 ;

Vu l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 10 mai 2019, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alain MUNEROT ;

Vu l'arrêté municipal du 20 décembre 2021, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 12 mars 2019 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg en Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal d'instance de Nantua le 19 septembre 2019 ;

Vu la demande de Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin reçue le 10 novembre 2023 sollicitant la modification de l'autorisation de port d'armes pour M. Alain MUNEROT ;

Vu la convention de coordination conclue le 11 juillet 2023 entre la commune de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale pluri-communale et de leurs équipements conclue le 30 mai 2023 entre les maires des communes de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Virignin ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 13 septembre 2023 par le docteur Denis JACQUIOT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Alain MUNEROT remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Alain MUNEROT du 01 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : M. Alain MUNEROT, né le 08 mars 1982 à Annecy (74), est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B :

- Arme de poing chargée pour le calibre 9 x 19
- Pistolet à impulsions électriques

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, Messieurs les maires de Belley, Brens, Magnieu, Massignieu-de-Rives et Madame la Maire de Virignin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-11-22-00001

AP capture suivie d un relâcher immédiat sur
place d espèces animales protégées (insectes)



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 22 novembre 2023

**Arrêté n°01-2023-11-22-00001
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (insectes)**

Bénéficiaire : Julien GRANGIER

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 01 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-59/01 du 04 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 mai 2023 par Julien GRANGIER, expert environnemental, ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 novembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis de populations de lépidoptères rhopalocères protégés, Julien GRANGIER, expert environnemental résidant à HAUTEVILLE-SUR-FIER (74150 – n° 25 impasse du puits) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
INSECTES	
Mélibée (<i>Coenonympha hero</i>)	Ensemble des lépidoptères rhopalocères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	
Azuré des Mouillères (<i>Phengaris alcon</i>)	
Azuré des Paluds (<i>Phengaris nausithous</i>)	
Azuré de la Sanguisorbe (<i>Phengaris teleius</i>)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain, notamment les communes de Grilly, Divonne-les-Bains, Vesancy, Arbent, Plateau d'Hauteville, Izernore, Samognat, Dortan, Geovreissiat, Ambléon, Marchamp, Douvres, Cerdon, Villette-sur-Ain.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue (œil nu ou jumelles) ;
- capture manuelle réalisée à l'aide de filet entomologique ;
- les imagos ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les spécimens sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles, ou transférés dans une petite boîte ou une pochette transparente durant quelques minutes pour être identifiés ou photographiés le cas échéant ;
- en cas d'espèces présentes en abondance et d'une capture nécessaire pour les identifier, seule une partie des individus est capturée pour estimer la proportion des différentes espèces sur la base de cet échantillon, qui sera considéré comme représentatif de la population ;
- relâcher immédiat des individus après identification, sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;

- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 6 jours de terrain par an, avec l'intervention d'une seule personne.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Julien GRANGIER, expert environnemental titulaire d'un doctorat en écologie, biodiversité et évolution.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 août 2026, recouvrant la période de l'opération de suivis pluriannuels de lépidoptères rhopalocères protégés pilotée par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – antenne de l'Ain.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER